



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 26 mars 2025

Procès-Verbal N° 34

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, et Giuseppe LAVERSA.

**Excusé(s) :** MM. Georges DA COSTA et Julien MASSIF.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 33 de la séance du mercredi 19 mars 2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Audition

**CONTENTIEUX**

Dossier n° CRRM-C-129 | Reprise

**Rencontre n°28399466 – Régional 3 M – 23.02.2025**  
A. ESP. ET CULTURE (545855) / U.S. MONOBLETOISE (517885)

Demande d'évocation de l'U.S. MONOBLETOISE, en raison de la participation à la rencontre visée en rubrique, d'un joueur susceptible d'être en état de suspension, à savoir [REDACTED], qui est susceptible d'être rentré sur l'aire de jeu, à plusieurs reprises pour donner des consignes de jeu ainsi que pour parler à l'arbitre de touche.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du club U.S. MONOBLETOISE, formulée par un courriel du vendredi 14 mars 2025.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission constate que le joueur [REDACTED], bien qu'il soit en état de suspension le jour de la rencontre, ce dernier n'est pas inscrit sur la feuille de match, et n'a donc pas participé en tant que joueur à la rencontre.

Qu'au regard des motifs cités par l'article 187.2, la Commission estime, qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Au surplus, après avoir mis en suspens le dossier, lors de la précédente séance en date du 19 mars 2025, dans le but pour la Commission d'obtenir les observations du club et licencié incriminé, après réception du rapport, [REDACTED], nie être l'individu présent sur la photo et conteste sa présence sur l'aire de jeu.

Toutefois, après avoir également demandé aux officiels des rapports complémentaires, il est avéré que [REDACTED], en état de suspension le jour de la rencontre, était présent entre les deux bancs de touche, tout le long de la rencontre, qu'il s'est approché de la ligne de touche pour donner des consignes à ses coéquipiers, et qu'il a également interpellé l'arbitre assistant 1, sur le temps additionnel ainsi que sur certains avertissements distribués.

Dès lors il ne peut être contesté qu'il se trouvait sur l'aire de jeu, raison pour laquelle décide de renvoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline sans pour autant remettre en cause le résultat de la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. MONOBLETOISE (517885).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-135

**Rencontre n°28405175 – Régional 3 M – 22.03.2025**  
F.C. MONASTERIEN (524089) / U.S. REQUISTANAISE (505910)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débuter. L'arbitre central, transmet également des photos de l'état du terrain venant corroborer son rapport circonstancié.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-136

**Rencontre n°28406598 – U16 Régional 1 M – 22.03.2025**

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-137

**Rencontre n°53259604 – Coupe Occitanie U15 M – 23.03.2025**

STADE BEUCAIROIS FC (551488) / ACADEMIE UNIVERS (560267)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter. L'arbitre central précisant également dans son rapport que le terrain de repli du club recevant était également impraticable pour les mêmes raisons.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-138

**Rencontre n°53259606 – Coupe Occitanie U15 M – 22.03.2025**  
NIMES O. (503313) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 2 buts à 0 en faveur du club recevant, à la suite d'une grosse averse rendant le terrain impraticable. Après avoir attendu 45 minutes, la situation ne s'étant pas améliorée, l'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre. L'arbitre central, transmet également des photos de l'état du terrain venant corroborer son rapport circonstancié.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-139

**Rencontre n°53259599 – Coupe Occitanie U15 M – 22.03.2025**  
RODEZ AVEYRON F. (505909) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débuter. L'arbitre central précisant dans son rapport que le terrain était gorgé d'eau, empêchant le ballon de rouler.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-140

**Rencontre n°53197095 – U18 Espoir F – 22.03.2025**  
AVENIR FOOT LOZERE (551504) / S.O. MILLAVOIS (503091)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central bénévole, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain empêchant le ballon de rouler correctement, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-141

**Rencontre n°53197093 – U18 Espoir F – 22.03.2025**  
J. S. LEVEZOU FOOTBALL (551548) / ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910)

Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central bénévole de la rencontre, sur lesquels est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 2 buts à 1 en faveur du club recevant, à la suite d'un orage de grêle rendant le terrain impraticable.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-142

**Rencontre n°28924200 – U20 Régional M – 22.03.2025**  
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiquée que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-143

**Rencontre n°53124726 – U14 Régional 1 M – 15.03.2025**  
BALMA S.C (517037) / GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FC (560891)

Demande d'évocation GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FC, en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FC., par courriel du 19 mars 2025.

Ladite demande a été transmise, le jeudi 20 mars 2025, à BALMA S.C (517037), qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 20/02/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 24/02/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe U14 Régional 1 de BALMA S.C, il apparait que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 24/02/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club BALMA S.C, a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du lundi 31 mars 2025.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FC : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de BALMA S.C de la PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre n°53124726 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club BALMA S.C d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 31 mars 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service IRFF de la Ligue.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BALMA S.C (517037)

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-144

**Rencontre n°53124732 – U14 Régional 1 M – 22.03.2025**  
FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL  
ASPTT (560820)

*(Hors la présence de M. BOSSION)*

Demande d'évocation FOOTBALL CLUB CANAL NORD, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur ██████████ susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par FOOTBALL CLUB CANAL NORD, par courriel du 23 mars 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 24 mars 2025, à ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».*

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]*

*4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».*

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur ██████████ a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 13/03/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 17/03/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe U14 Régional 1 de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 17/03/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur ██████████ à la rencontre litigieuse, le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur ██████████ d'un (1) match de suspension à compter du lundi 31 mars 2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** FOOTBALL CLUB CANAL NORD : **FONDEE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT de la PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre n°53124732 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.

- **SANCTIONNE** le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 31 mars 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-145

**Rencontre n°53202303 – U18 Espoir F – 23.03.2025**  
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / F.C. THONGUE ET LIBRON (582745)

Réserve de F.C. THONGUE ET LIBRON sur la qualification et/ou la participation des joueuses GIL Anaïs, KENANES Shahinez, GAULARD Meily, EFFANTIN Lucie, DE JAEGER Roxanne, CROUZAT Léa, de l'équipe de ENT. PERRIER VERGEZE, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant-match, de F.C. THONGUE ET LIBRON, confirmée par courriel du lundi 24 mars 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

**L'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueuses suivantes :

- GIL Anaïs, KENANES Shahinez, EFFANTIN Lucie, DE JAEGER Roxanne, et CROUZAT Lea, titulaires d'une licence frappée d'un cachet « Mutation ».
- GAULARD Meily, titulaire d'une licence frappée d'un cachet « Mutation Hors Période ».

En inscrivant six joueuses sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, ENT. PERRIER VERGEZE, a enfreint l'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, cité supra.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE** de F.C. THONGUE ET LIBRON : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de ENT. PERRIER VERGEZE de la PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre n°53202303 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.

- **SANCTIONNE** le club ENT. PERRIER VERGEZE d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Le Secrétaire de Séance  
Marc BOSSION**

**Le Président  
Mohammed TSOURI**

## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

### Dossier n° CRRM-117B-877

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), pour BOUKHTACHE VIGNOLO Milhan, licence n°2547797929, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENCES F.C (541545), quitté par BOUKHTACHE VIGNOLO Milhan, a fait forfait général avec son équipe U15 Départemental 1, en date du 13 mars 2025.

La licence de BOUKHTACHE VIGNOLO Milhan a été enregistrée en date du lundi 24 mars 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHTACHE VIGNOLO Milhan (2547797929)

- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



**Dossier n° CRRM-117B-878**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), pour DELSOUC Noah, licence n° 2547748790, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENCES F.C (541545), quitté par DELSOUC Noah, a fait forfait général avec son équipe U15 Départemental 1, en date du 13 mars 2025.

La licence de DELSOUC Noah a été enregistrée en date du mardi 25 février 2025, soit antérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELSOUC Noah (2547748790)



**Dossier n° CRRM-117B-879**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457), pour HEDDI Mehdi, licence n° 2547376805, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 a décidé de la radiation du club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par HEDDI Mehdi.

La licence de HEDDI Mehdi a été enregistrée en date du mardi 25 mars 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEDDI Mehdi (2547376805)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



**ARTICLE 117-D**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

**Dossier n° CRRM-117D-247**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966) pour MAOULIDI ASSANI Taoufik, licence n°2545927636, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est un club nouvellement affilié en date du 09 juillet 2024.

La licence du joueur MAOULIDI ASSANI Taoufik, a été enregistrée en date du 25 mars 2025, et son club quitté, S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, a fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAOULIDI ASSANI Taoufik (2545927636)



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-45

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de [REDACTED], demandant à la Commission l'inactivation de sa licence Dirigeante au sein du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que [REDACTED] transmet un courriel dans lequel elle indique avoir démissionnée en date du 18/03/2025, de toutes fonctions officielles auprès du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE. Elle demande alors, suite à cette démission, la désactivation de sa licence Dirigeante au sein de ce club.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence.

La Commission décide donc de rendre inactive la licence Dirigeante de la licenciée [REDACTED] auprès du club l'ENT.S. MARGUERITTOISE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIF** la licence Dirigeante de [REDACTED] auprès du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).



Dossier n° CRRM-ANL-46

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de [REDACTED], demandant à la Commission l'inactivation de sa licence Dirigeante au sein du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que [REDACTED] transmet un courriel dans lequel elle indique avoir démissionnée en date du 18/03/2025, de toutes fonctions officielles auprès du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE. Elle demande alors, suite à cette démission, la désactivation de sa licence Dirigeante au sein de ce club.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence.

La Commission décide donc de rendre inactive la licence Dirigeante de la licenciée [REDACTED] auprès du club l'ENT.S. MARGUERITTOISE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIF** la licence Dirigeante de [REDACTED] auprès du club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).



## DIVERS

### Dossier n° CRRM-DIV-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur KABA Mamady, licence n° 9605245279, de la catégorie U18, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Senior évoluant en départemental 2, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les seniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18, U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce licencié de pratiquer dans son club est l'équipe Sénior engagée en championnat Départemental 2 (niveau inférieur à la Départementale 1). Etant précisé que la Commission refuse qu'il puisse évoluer, avec l'équipe Senior engagée en Régional 2.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur KABA Mamady (9605245279) avec l'équipe Sénior du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) en Départemental 2, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-101

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHALABROIS (515424), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur KOOPMAN Nathan, licence n° 9605243180, de la catégorie U19, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior évoluant en départemental 2, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*  
2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*  
3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*  
4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U19 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, F.C. CHALABROIS, ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce licencié de pratiquer dans son club est l'équipe Sénior engagée en championnat Départemental 2 (niveau inférieur à la Départementale 1).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur KOOPMAN Nathan avec l'équipe Sénior du club F.C. CHALABROIS (515424) en Départemental 2, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



**Dossier n° CRRM-DIV-102**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur MARTINEZ Theo, licence n° 2546978245, de la catégorie U18 Futsal, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior Futsal évoluant en Régional 2 (phase Territoire) alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 Futsal de jouer en Senior Futsal, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur dans cette pratique, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, est engagée au plus bas niveau avec son équipe Senior Futsal, à savoir le

championnat Régional 2, Phase Territoire, lui permettant de remplir les conditions, afin qu'une dérogation lui soit accordée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur MARTINEZ Theo avec l'équipe Sénior Futsal du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) en Régional 2 Futsal, phase Territoire, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOT VALLON (551547), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur SILLAH Mohamed, licence n°9605255925, de la catégorie U18, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior évoluant en départemental 2, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, FOOT VALLON, ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18, U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce

licencié de pratiquer dans son club sont les équipes Seniors engagées dans les championnats inférieurs à la Départemental 1.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur SILLAH Mohamed (9605255925) avec les équipes Sénior du club FOOT VALLON (551547) évoluant dans les championnats inférieurs à la Départemental 1, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



**Le Secrétaire de Séance  
Marc BOSSION**

**Le Président  
Mohammed TSOURI**

## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-21-I

F.C. LAVERUNE (541831) / [REDACTED] / A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

**Références :** CRRM-21-I.

*Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

Le Secrétaire de Séance  
Marc BOSSION



Le Président  
Mohammed TSOURI

